CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.775 du 20 juin 2003

A. 128.916/VIII-3271

En cause : **CAPRICE** Damas,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUILLON Jean-Jacques,

rue de Pierrard 15
6761 Chenois.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2002 par Damas CAPRICE qui demande l'annulation :

- la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, par laquelle Jean-Jacques BOUILLON est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton afin d'y exercer la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur;
- la décision implicite de refuser de désigner ou de nommer le requérant à la même fonction;

Vu l'arrêt n° 115.292 du 30 janvier 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 mars 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 115.292 du 30 janvier 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 13 février 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.